

TITRE V.

DES PASTEURS.

Art. 24. Sont éligibles à la charge pastorale :

- 1° Les Français ayant déjà été consacrés en France ;
- 2° Les Tahitiens, âgés de 25 à 55 ans, et les Français âgés au moins de 25 ans, qui justifieront de leur qualité de membres de l'Église depuis quatre ans au moins et qui satisferont aux conditions d'aptitude déterminées par le conseil supérieur.

Art. 25. Nul ne pourra à l'avenir être nommé pasteur s'il occupe déjà une fonction civile, celle d'instituteur exceptée, ou s'il exerce un commerce quelconque, à moins qu'il ne déclare y renoncer en faveur du pastorat.

Art. 26. Sont impropres à continuer les fonctions pastorales :

- 1° Les ministres convaincus des fautes prévues par le règlement de discipline ecclésiastique et religieuse établi d'après les prescriptions de l'article 22 de la présente ordonnance ;
- 2° Tous ceux qui conspireront contre l'autorité dûment établie et qui emploieront leur influence à s'opposer à l'exécution des lois ;
- 3° Tous ceux ayant subi des condamnations judiciaires pour crimes ou délits.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 27. Les pasteurs actuels resteront en fonctions et ne seront remplacés, suivant les formes prescrites par la présente ordonnance, qu'au fur et à mesure des vacances.

Art. 28. Dès la promulgation de la présente ordonnance, il sera procédé immédiatement à la constitution d'abord des conseils de paroisse, puis des conseils d'arrondissement, et enfin du conseil supérieur.

Art. 29. Les conseils de paroisse, dès qu'ils seront constitués, procéderont à l'établissement des registres paroissiaux prescrits par l'article 7.

En attendant que ces registres soient établis, les pasteurs, assistés des diacres actuels, relèveront sur les registres de districts les noms de tous les Tahitiens inscrits comme protestants, et la liste ainsi formée servira aux premières élections, qui seront présidées par le pasteur assisté des deux plus âgés d'entre les diacres actuels.

Art. 30. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 31. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 3 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Signé : POMARE V.